



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de soumettre à évaluation environnementale
le projet de révision des zonages d'assainissement des
communes d'Arcis-le-Ponsart, Baslieux-lès-Fismes,
Bouvancourt, Breuil-sur-Vesle, Courlandon, Courville,
Crugny, Fismes, Hourges, Jonchery-sur-Vesle, Magneux,
Mont-sur-Courville, Montigny-sur-Vesle, Pévy, Prouilly,
Romain, Saint-Gilles, Unchair, Vandeuil et Ventelay,
porté par la Communauté urbaine du Grand Reims (51)**

n°MRAe 2019DKGE330

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 19 décembre 2016, 15 décembre 2017 et 30 avril 2019, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 22 octobre 2019 et déposée par la Communauté Urbaine du Grand Reims, compétente en la matière, relative à la révision des zonages d'assainissement des communes d'Arcis-le-Ponsart, Baslieux-lès-Fismes, Bouvancourt, Breuil-sur-Vesle, Courlandon, Courville, Crugny, Fismes, Hourges, Jonchery-sur-Vesle, Magneux, Mont-sur-Courville, Montigny-sur-Vesle, Pévy, Prouilly, Romain, Saint-Gilles, Unchair, Vandeuil et Ventelay ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 23 octobre 2019 ;

Considérant :

- les 20 projets de zonage d'assainissement des communes sus-citées, représentant une population de 12 948 habitants en 2016 selon l'INSEE et correspondant à l'exterritoire de la communauté de communes Fismes, Ardre et Vesle, dont l'actualisation du zonage d'assainissement a fait l'objet d'une décision du conseil communautaire du Grand Reims du 27 septembre 2018 ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau de l'ensemble des communes ;
- le Plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Aisne, Marne, Suippe, auquel sont soumises ces différentes communes, qui tend à préserver la ressource en eau et à améliorer les états écologiques et chimiques des masses d'eau ;
- l'existence sur le territoire de ces communes :
 - du site Natura 2000 « Marais et pelouses du tertiaire au nord de Reims » concernant les communes de Pévy et Prouilly ;
 - de 10 Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, dont une ou plusieurs ZNIEFF 1 concernent les communes d'Arcis-le-Ponsart, Breuil-sur-Vesle, Courlandon, Jonchery-sur-Vesle, Magneux, Pévy, Prouilly, Romain, Saint-Gilles et Vandeuil ;

- de 3 ZNIEFF de type 2 dénommées « Massif forestier de Cormicy », concernant la commune de Bouvancourt », « Vallées de l'Ardre et de ses affluents entre Saint-Imoges et Fismes », concernant les communes de d'Arcis-le-Ponsart, Courville, Crugny, Fismes, Mont-sur-Courville et Saint-Gilles, « Vallée de la Vesle de Livry-Louvercy à Courlandon » concernant les communes de Breuil-sur-Vesle, Courlandon, Jonchery-sur-Vesle, Magneux, Montigny-sur-Vesle, Prouilly, Romain et Vandeuil ;
- de zones humides référencées par le SAGE et le SDAGE couvrant l'ensemble des communes ;
- l'état écologique et chimique des 6 masses d'eau superficielles (cours d'eau) du territoire qui sont concernées par les effluents des 20 communes ; l'état écologique est jugé médiocre ou moyen (sauf pour les ruisseaux de Bouvancourt et du Brouillet dont l'état est bon) et l'état chimique est jugé mauvais (sauf pour l'Orillon, dont l'état est jugé moyen) ;
- l'absence de zones inondables répertoriées, mais la présence d'un aléa de remontées de nappe concernant la majorité des zones urbaines des communes du projet (ne sont cependant pas concernées par cet aléa, les communes d'Arcis-le-Ponsart, Hourges, Mont-sur-Courville et Vandeuil) ;
- la présence de captages d'eau destinée à la consommation humaine dans certaines des communes du projet de révision ;

Observant que :

- les projets de zonage ne portent que sur l'assainissement des eaux usées et ne tiennent pas compte de la collecte des eaux pluviales et de ruissellement ; que des éléments complémentaires seront à apporter sur cette problématique ;
- seule la moitié des 20 communes dispose d'un document d'urbanisme (carte communale ou plan local d'urbanisme) permettant de prendre en compte les perspectives d'évolution des communes concernées ;
- aucune cartographie n'a été transmise pour localiser les éventuels périmètres de protection des captages d'eau potable et permettre l'analyse de leur prise en compte par les projets de zonage, d'autant que des différences ont été constatées entre certains dossiers et le formulaire de synthèse transmis (pour les communes de Fismes et Pévy) ;
- aucune cartographie n'a été transmise présentant les propositions de zonage correspondant à cette révision (cartes à jour validant le précédent zonage approuvé ou carte modifiant celui-ci en incluant ou excluant certains nouveaux secteurs d'habitation actuels ou futurs) qui aurait permis d'apprécier l'impact du zonage d'assainissement sur le territoire ;

Assainissement non collectif

- **7 communes** (regroupant 1 741 habitants) font l'objet d'un assainissement **non collectif**, à savoir : d'Arcis-le-Ponsart, Baslieux-lès-Fismes, Bouvancourt, Breuil-sur-Vesle, Hourges, Romain et Unchair ;
- 3 communes étaient auparavant en assainissement collectif et passent en assainissement non collectif : Arcis-le-Ponsart, Romain et Breuil-sur-Vesle (pour cette dernière, selon la délibération) ; dossier de révision n'apporte aucun élément d'information pour expliquer ce passage ;

- des enquêtes ou contrôles des dispositifs d'assainissement non collectif ont été réalisés, entre 2015 et 2018 ; ils ont fait apparaître un pourcentage de non-conformité compris entre 80 et 100 % pour chacune des 7 communes ;
- hormis dans les communes de Baslieux-lès-Fismes et Romain, les constructions sont situées à proximité de zonages remarquables (ZNIEFF de types 1 ou 2) ou de zones humides ;

Recommandant, en secteurs d'assainissement non collectif, d'évaluer l'impact sur la santé et l'environnement des dispositifs d'assainissement autonome non conformes ;

Rappelant, en cas d'impact avéré des dispositifs d'assainissement non collectif sur la santé ou l'environnement, que ces installations doivent être mises en conformité sous délais courts ;

- des cartes d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif ont été réalisées ; le bureau d'études préconise généralement l'utilisation de filtres à sable, drainés ou non drainés ;
- toutefois, des tertres d'infiltration sont recommandés dans les communes de Bouvancourt et Breuil-sur-Vesle (pour des zones dans lesquelles l'assainissement non collectif est identifié comme très difficile) ; des études pédologiques à la parcelle devront être réalisées afin de valider le dispositif d'assainissement non collectif adéquat ;
- la commune de Baslieux-lès-Fismes, en assainissement non collectif, comporte un secteur identifié comme « semi-collectif » : le secteur de la rue Basse des Cours où il est proposé que plusieurs habitations soient reliées à la même filière agréée filière compacte ou micro-station ; le dossier n'indique pas combien d'habitations seront concernées par cette filière alors que le secteur est identifié comme très difficile pour la réalisation d'un assainissement non collectif ; il conviendra pour ce secteur particulier de s'assurer qu'existe un milieu récepteur des effluents traités, comme en secteur d'assainissement collectif, avec la présence d'un cours d'eau en mesure de les recevoir ;

Assainissement collectif

- **13 communes** (regroupant 11 207 habitants) sont, sur la majorité de leur territoire, en assainissement **collectif** : Courlandon, Courville, Crugny, Fismes, Jonchery-sur-Vesle, Magneux, Montigny-sur-Vesle, Mont-sur-Courville, Pévy, Prouilly, Saint-Gilles, Vandeuil et Ventelay ;
- le tableau synthétise pour chaque commune les informations concernant son réseau d'assainissement ainsi que la station de traitement des eaux usées (STEU), actuelle ou en projet, à laquelle est ou sera reliée chaque commune, selon les scénarios prévus ; il précise le type de station, sa capacité nominale de traitement (en Équivalents-habitants) et, quand la station existe, la charge maximale entrante constatée ainsi que sa conformité en équipement et en performance au 31 décembre 2017, indiquées par le portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la Transition écologique et solidaire¹ ;

¹ <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

Commune	Habitants	Réseau	STEU							
			Nom	Actuelle ou projet	Type	Capacité nominale EH (selon scénario)	Charge maximale entrée – EH	Conforme Équipement	Conforme Performance	
Courlandon	293	Pluvial avec eaux usées		Projet	Filtre planté	322 ou 671 (avec Magneux)				
Courville Fismes Mont-sur-Courville Saint-Gilles	6371	Séparatif et Pluvial avec eaux usées	Fismes 2	Actuelle	Boues activées	9200	7568	Oui	Non	
Crugny	636	Séparatif	Crugny	Actuelle	Filtre planté	1000	523	Oui	Oui	
Jonchery-sur-Vesle	1861	Séparatif	Jonchery-sur-Vesle	Actuelle	Filtre planté	2500	2597	Oui	Non	
Magneux	283	Pluvial avec eaux usées		Projet	Filtre planté	327 ou 371 (avec Courlandon)				
Montigny-sur-Vesle	521	Pluvial avec eaux usées		Projet	Filtre planté	592 ou 1015 (avec Breuil-sur-Vesle)				
Pévy	211	Séparatif	Pévy	Actuelle	Filtre planté	300	178	Oui	Oui	
Prouilly	563	Séparatif	Prouilly	Actuelle	Filtre planté	550	121	Oui	Oui	
Vandeuil	210	Pluvial avec eaux usées		Projet	Filtre planté ou Boues activées	204 ou 2500 (relié à la STEU de Jonchery-sur-Vesle)	?	2597	Oui	Non
Ventelay	258	Séparatif	- Ventelay bourg - Ventelay hameau	Actuelle	- Filtre planté - Lit bactérien	350 30	102 0	Oui Oui	Oui Oui	

- 7 communes disposent d'un réseau d'assainissement de type pluvial collectant également les eaux usées, avec ou sans prétraitement, et il conviendra :
 - de contrôler ces raccordements individuels et de procéder à leur déconnexion du réseau d'eaux pluviales ;
 - de les raccorder à un réseau d'eaux usées collectif s'il existe, ou sinon de mettre en place un assainissement non collectif réglementaire ;
- la STEU de Fismes 2 est jugée conforme en équipement mais non conforme en performance en 2017 ; sur le réseau d'assainissement de Fismes, des travaux ont été préconisés en 2011 (concernant des fuites, des équipements dégradés) qui n'avaient pas été réalisés en 2016 au moment de la présente étude de révision ; aucun élément n'a été apporté par rapport à la réalisation de travaux postérieurement à cette date ;
- la STEU de Jonchery-sur-Vesle est jugée conforme en équipement mais non conforme en performance ; des problèmes de réseau et d'équipement ont été constatés en 2016 et des actions urgentes à entreprendre avaient été listées ; le dossier n'apporte pas d'information quant à la réalisation de ces actions ;
- entre 2 et 4 STEU sont en projet, selon les scénarios étudiés (études datées de 2016), dans les communes de Courlandon, Magneux, Montigny-sur-Vesle et Vandeuil ; un scénario prévoit de relier la commune de Vandeuil à la STEU de

Jonchery-sur-Vesle, alors que celle-ci est pour l'instant non conforme en performance et que les charges maximales entrantes sont supérieures à la capacité nominale de la station ;

- des informations complémentaires sont donc à apporter pour expliquer les non-conformités de ces 2 stations, sachant qu'il doit être remédié à ces non-conformités avant l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation ;
- le dossier précisait en 2016 que la STEU de Jonchery-sur-Vesle devait prévoir :
 - d'augmenter sa capacité de traitement pour pouvoir intégrer les nouveaux projets d'urbanisme communaux et traiter les eaux industrielles du laboratoire d'immunothérapie allergénique ALK situé sur la commune de Vandeuil ;
 - sinon, de déconnecter l'arrivée des eaux industrielles de ce laboratoire ; le dossier ne fournit pas d'élément sur les incidences de ces 2 options et sur le choix qui a été arrêté, sachant que la MRAe recommande de prévoir un traitement propre et à la source des effluents de type industriel, donc non domestiques, car ils ne sont souvent pas compatibles avec une STEU conçue pour le traitement des seules eaux usées domestiques ;
- si l'essentiel de la zone urbaine de ces 13 communes est en assainissement collectif, de nombreux écarts ou habitations éloignées sont cependant placés en assainissement non collectif par le projet (seule la commune de Mont-sur-Courville ne disposerait pas d'écart en assainissement non collectif), du fait de contraintes économiques ou techniques ne permettant pas de les raccorder au réseau de collecte ;
- sur ces écarts, les enquêtes ou contrôles des dispositifs d'assainissement non collectif réalisés font apparaître un pourcentage de non-conformité compris entre 80 et 100 % pour chacune de ces 12 communes, sachant que ceux-ci peuvent parfois être situés dans des milieux sensibles, comme c'est le cas par exemple pour les hameaux de Prouilly ;

Recommandant, pour ces écarts, d'évaluer l'impact sur la santé et l'environnement des dispositifs d'assainissement autonome non conformes ;

Rappelant, pour ces écarts et comme cela est précisé pour les communes placées en assainissement non collectif, qu'en cas d'impact avéré des dispositifs d'assainissement non collectif sur la santé ou l'environnement, ces installations doivent être mises en conformité sous délais courts ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la Communauté urbaine du Grand Reims, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, l'élaboration des zonages d'assainissement des communes d'Arcis-le-Ponsart, Baslieux-lès-Fismes, Bouvancourt, Breuil-sur-Vesle, Courlandon, Courville, Crugny, Fismes, Hourges, Jonchery-sur-Vesle, Magneux, Mont-sur-Courville, Montigny-sur-Vesle, Pévy, Prouilly, Romain, Saint-Gilles, Unchair, Vandeuil et Ventelay est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, l'élaboration des zonages d'assainissement des communes d'Arcis-le-Ponsart, Baslieux-lès-Fismes, Bouvancourt, Breuil-sur-Vesle, Courlandon, Courville, Crugny, Fismes, Hourges, Jonchery-sur-Vesle, Magneux, Mont-sur-Courville, Montigny-sur-Vesle, Pévy, Prouilly, Romain, Saint-Gilles, Unchair, Vandeuil et Ventelay **est soumise à évaluation environnementale**.

En fonction des informations transmises dans le cadre de la présente demande, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux différents points soulevés dans les observants ci-dessus.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 16 décembre 2019

Le président de la Mission régionale
d'autorité environnementale,
par déléation,


Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :
Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57076 METZ cedex 3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.